



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Trédion (56)**

n° MRAe 2016-004267

Décision du 15 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la MRAe en date 24 août 2016 après examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédion (56)** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la demande de recours gracieux de la commune de Trédion reçue le 21 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif des eaux usées prévoit l'incorporation de secteurs déjà urbanisés, prend en compte les projets révisés d'urbanisation et l'évolution des besoins industriels en assainissements ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est dépourvu de périmètres de protection liés à des captages d'eau, ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale et ne se trouve pas fonctionnellement relié à ce type de milieux ;
- présente des zones humides, inventoriées, dont la localisation et le fonctionnement ne sont pas déterminés ni exposés ;
- est principalement concerné par le bassin-versant de la Claie, cours de qualité moyenne pour l'élément azote, classé en première catégorie piscicole, et se caractérise par des sols peu propices à l'infiltration et par un réseau hydrographique (affluent de la Claie) empruntant des vallons encaissés susceptibles de déterminer une forte turbidité et une faible épuration naturelle ;

Considérant que les éléments transmis par la commune dans le cadre de sa demande de recours gracieux permettent :

- d'éliminer la référence, obsolète, à l'existence d'habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif,

– de simuler l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, au travers du fonctionnement de la station d'épuration, et de constater un impact négligeable sur le cours de la Claie (teneurs en phosphore, et en azote pour les formes de cet élément susceptibles d'avoir un impact sur la faune et l'oxygène de l'eau),

– de préciser l'aptitude globale des sols à l'infiltration, comme bonne à moyenne, pour les secteurs concernés par le fonctionnement de dispositifs individuels ;

Considérant le suivi dont fait l'objet la station d'épuration communale de Trédion ;

Considérant, dès lors, que les nouveaux éléments transmis par la commune permettent de répondre aux interrogations soulevées par l'Ae dans sa décision initiale en date du 24 août 2016 ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de zonage des eaux usées de la commune de Trédion est dispensé d'évaluation environnementale. Cette décision annule et remplace la décision n°2016-4267 en date du 24 août 2016.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex